

999
30 OCT. 2000

Etablissements THORON
Société unipersonnelle à responsabilité limitée
au capital de 300.000 francs
Siège social : Boulevard Bernard Palissy
79200 PARTHENAY
RCS BRESSUIRE 349 203 208

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 2 OCTOBRE 2000

L'an deux mil, et le deux octobre, au siège social,

La société PORTE DAUPHINE AUTOMOBILES

SA au capital de 7.000.000 F,

Siège : 2 à 12, avenue de la Porte Dauphine 17000 LA ROCHELLE

RCS LA ROCHELLE 324 368 711

Représentée par son président Monsieur Jean-Luc SAYAH

Propriétaire de la totalité des 3.000 parts de 100 francs composant le capital social de la société « Ets THORON »,

Associée unique de ladite société,

I – APRES AVOIR EXPOSE CE QUI SUIIT :

Aux termes d'un acte sous-seing privé en date à PARTHENAY de ce jour, Monsieur Jean-Pierre THORON a cédé l'intégralité des parts qu'il détenait dans le capital de la société EURL « Ets THORON » au profit de la société PORTE DAUPHINE AUTOMOBILES, et a, en même temps, démissionné de son mandat de gérant.

Il est donc nécessaire de désigner un nouveau gérant en lieu et place du démissionnaire et également de changer la dénomination sociale.

II - A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES RELATIVES A :

- changement de gérant,
- changement de dénomination,
- pouvoirs à donner.

PREMIERE DECISION

L'associée unique prend acte de la démission de Monsieur Jean-Pierre THORON, de son mandat de gérant, et nomme en qualité de nouveau gérant, en lieu et place de Monsieur THORON, Monsieur Thierry SAYAH, demeurant clos de la Brunetière, 8, rue de la Frenaie 17140 LAGORD, pour une durée illimitée à compter de ce jour.

JS

Monsieur Thierry SAYAH, déclare accepter sa mission et en remercie l'associée unique.

DEUXIEME DECISION

L'associée unique décide de changer la dénomination sociale.

La nouvelle dénomination sera la suivante :

« **A.P.S. AUTOMOBILES** ».

En conséquence, l'associée unique décide de modifier l'article 2 des statuts de la société, de la façon suivante :

« article 2 - **DENOMINATION**

La société est dénommée : **A.P.S. AUTOMOBILES** ».

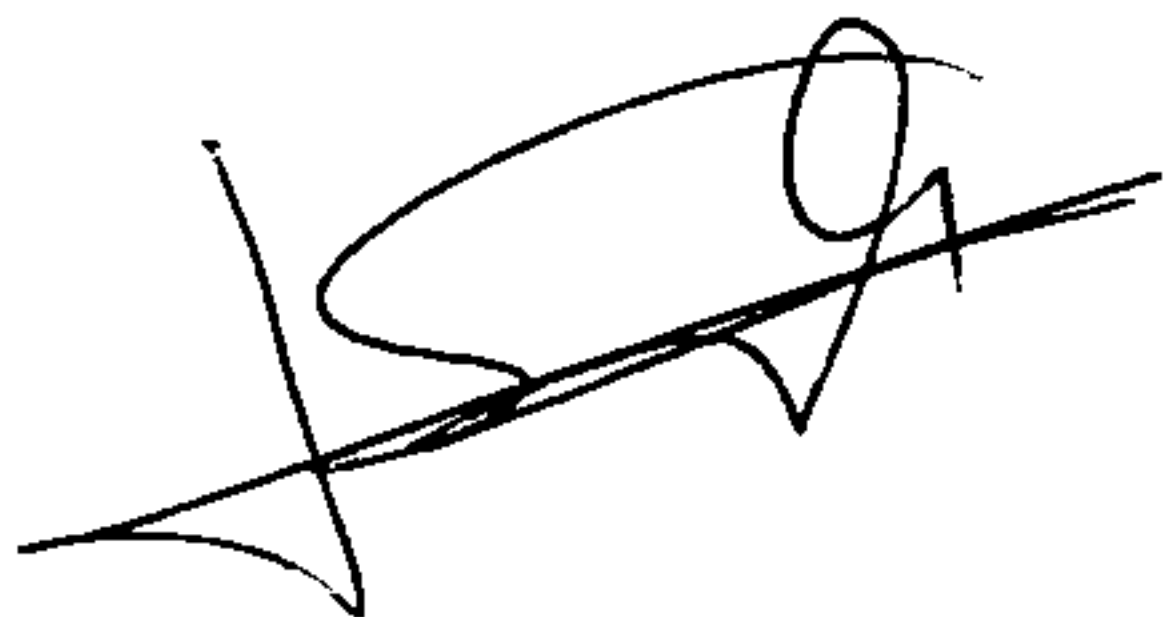
Le reste sans changement.

TROISIEME DECISION

L'associée unique donne tous pouvoirs à son gérant, ou à tous porteurs d'un exemplaire original, d'un extrait ou d'une copie des présentes, aux fins d'accomplissement de toutes les formalités légales.

CLOTURE

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associée unique et le gérant et reproduit sur le registre des décisions.

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'S' followed by a vertical line and a horizontal line crossing it.

Duplicata

4,80% sur 1100000 =

52800F

Timbres

1920F

54720F

RECEVÉ

18 OCT. 2000

21 Bord. 240/14

Cinquante quatre mille sept cent vingt francs.

Claude Thoron
Receveur

ACTE DE CESSIION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

- Monsieur **Jean-Pierre THORON**, gérant de société,
demeurant à PARTHENAY (79200), 30, boulevard ANATOLE FRANCE
né à NONENCOURT (27), le 20 octobre 1948,

Epoux de Madame **Jocelyne LEVEILLE**, avec laquelle il est marié sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts, ledit régime matrimonial n'a subi depuis aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

« Le Cédant », d'une part.

ET

- La société **PORTE DAUPHINE AUTOMOBILES**, société anonyme au capital de 7.000.000 francs, dont le siège social est situé, 2 à 12, avenue de la Porte Dauphine à LA ROCHELLE (17000), immatriculée au RCS de LA ROCHELLE sous le n° B 324 368 711, représentée par son Président du Conseil d'administration, Monsieur Jean-Luc SAYAH, spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'administration de ladite société en date du 27 septembre 2000.

"L'Acquéreur ou le cessionnaire", d'autre part.

EXPOSE

Suivant lettre d'intention en date du 9 août 2000, l'acquéreur ci-dessus dénommé a fait connaître au cédant ci-dessus dénommé, son intention de faire l'acquisition des parts sociales détenues par lui au sein du capital de la société SARL unipersonnelle « Etablissements THORON », dont les coordonnées sont ci-après détaillées, dans les conditions indiquées audit document (ci-annexé).

2000

Lesdites conditions ayant expressément acceptées et réalisées par le cédant, les parties sont convenues de ce qui suit :

IL A ETE CONVENU ET ARRÊTE CE QUI SUIIT :

CARACTÉRISTIQUES DE LA SOCIÉTÉ « EURL Etablissements THORON »

Aux termes d'un acte sous seing privé dûment publié et enregistré il a été constitué une société présentant actuellement les caractéristiques suivantes :

- . Dénomination : EURL Etablissements THORON
- . Forme : Société unipersonnelle à responsabilité limitée
- . Siège social : Boulevard Bernard PALISSY 79200 PARTHENAY
- . Durée de la société : 99 ans à compter de son immatriculation ; expiration le 12 mars 2088 sauf prorogation
- . Objet social : exploitation à titre de concessionnaire, agent ou autrement de tout fonds de commerce de vente, réparation et location de véhicules automobiles neufs ou d'occasions, vente de carburants et lubrifiants et produits annexes.
- . Date de clôture : 31 décembre de chaque année, arrêtée exceptionnellement au 30 septembre 2000, pour cause de changement de régime fiscal.
- . Régime fiscal : impôt sur le revenu des personnes physiques au titre des BIC
- . Immatriculation au RCS : 13 Mars 1989 à BRESSUIRE n° B 349 203 208,
- . APE : 501 Z
- . Capital social : 300.000 Francs divisé en 3.000 parts sociales de 100 Francs de valeur nominale
- . Répartition du capital : Toutes les parts appartiennent à l'associé unique, Monsieur Jean-Pierre THORON.



Bail des locaux :

La Société est régulièrement locataire à titre commercial de locaux sis à PARTHENAY (Deux Sèvres), Boulevard Bernard PALISSY, et à BRESSUIRE (Deux Sèvres), Zone artisanale de Bel Air, où s'exerce l'exploitation.

- 1) Les locaux commerciaux situés à PARTHENAY, Boulevard Bernard PALISSY, font l'objet d'un bail commercial établi sous seings privés le 10 mars 1998, à effet du 1er janvier 1998 entre la S.C.I. de la Chauvelière et l'EURL « Etablissements THORON », pour une durée de neuf années avec faculté de résiliation triennale au bénéfice du preneur.

L'immeuble donné à bail est désigné comme suit :

- bâtiment commercial d'une surface d'environ 1.500 m² comprenant :

- un hall d'exposition,
- un grand atelier, avec bureau,
- une salle de réunion,
- vestiaires et sanitaires,
- parking exposition voitures,
- parking pour la clientèle,

Le tout cadastré de la façon suivante : section BI n°54 pour une superficie de 7.000 m².

Le bail a été conclu moyennant un loyer fixé à l'origine à 372.000 francs HT annuellement, payable mensuellement le 5 de chaque mois.

Un dépôt de garantie d'une somme de 93.000 Francs a été versée par la société preneuse.

Le cédant déclare que les locaux sont en règle à l'égard de la réglementation s'appliquant à l'amiante.

Le cédant garantit qu'il n'existe aucune renonciation de la part du preneur à se prévaloir des facultés de résiliation triennale lui bénéficiant.

Un état des lieux interviendra contradictoirement ce jour, à l'issue des présentes.

- 2) Les locaux commerciaux situés à BRESSUIRE, Zone artisanale de Bel Air, font l'objet d'un bail commercial établi sous seings privés le 01 mars 1991, à effet du 1er mars 1991, entre la S.C.I. Bel Air et l'EURL « Etablissements THORON », pour une durée de neuf années avec faculté de résiliation triennale au bénéfice du preneur.

805
JUS

L'immeuble donné à bail est désigné comme suit :

- bâtiment professionnel à usage de garage comprenant :
 - un hall d'exposition,
 - deux bureaux,
 - l'atelier.

Le bail a été conclu moyennant un loyer fixé à l'origine à 212.400 francs HT annuellement, payable mensuellement le 1er de chaque mois.

Suivant avenant sous-seings privés en date à BRESSUIRE du 12 mars 1993, la société EURL Etablissements THORON a versé à la société bailleuse un dépôt de garantie d'un montant de 55.980 francs.

Suivant acte de résiliation en date du 27 septembre 2000, ledit bail a été résilié amiablement, sans indemnité de part ni d'autre, à compter du 30 septembre 2000.

Un état des lieux est intervenu contradictoirement ; le dépôt de garantie sus-indiqué a été intégralement restitué.

L'acquéreur déclare en prendre acte purement et simplement.

CESSION

Par les présentes, Monsieur Jean-Pierre THORON et son épouse, Madame Jocelyne LEVEILLE, cèdent et transportent sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à la société SA PORTE DAUPHINE AUTOMOBILES, ce qui est accepté par son représentant légal es-qualité, les 3.000 parts sociales qu'ils détiennent ensemble au sein du capital social de la société « EURL Etablissements THORON », numérotées de 1 à 3.000.

APPLICATION DE L'ARTICLE 1424 DU CODE CIVIL

Madame Jocelyne LEVEILLE, épouse commune en biens de Monsieur Jean-Pierre THORON, a déclaré, suivant procuration sous-seing privé en date à PARTHENAY du 26 septembre 2000, avoir donné tous pouvoirs à son époux, aux fins de céder les parts sociales dépendant de leur communauté de biens, et de recevoir intégralement le prix de cession desdits droits sociaux.

JPS

PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE

L'acquéreur sera propriétaire des parts de la Société « EURL Etablissements THORON », à compter rétroactivement du 1er octobre 2000.

CONDITIONS GÉNÉRALES

L'acquéreur et présentement subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

Il reconnaît avoir reçu ce jour :

- un exemplaire des statuts de la Société « EURL Etablissements THORON »,
- un exemplaire de chaque bail commercial en cours,
- un extrait K bis du Registre du Commerce et des Sociétés concernant la Société « EURL Etablissements THORON »,
- un extrait des inscriptions au Registre du Commerce de la Société « EURL Etablissements THORON ».

Il reconnaît également avoir été agréé par décision de l'associé unique de la société « EURL Etablissements THORON », suivant délibération en date du 27 septembre 2000.

PRIX

La cession des 3.000 parts sociales aura lieu moyennant un prix forfaitairement et définitivement fixé à la somme de **TROIS CENT SOIXANTE SIX FRANCS ET SOIXANTE-SIX CENTIMES** par part sociale, soit un prix global de cession de **UN MILLION CENT MILLE FRANCS (1.100.000 Francs)**.

115
JPT
Ce prix non révisable est payé comptant à la signature des présentes, par le cessionnaire à Monsieur Jean-Pierre THORON, à l'aide d'un chèque n° **9951 310** tiré sur la Banque **Nationale de Paris**.

Le cédant lui en délivre bonne et valable quittance, sous réserve d'encaissement.

DONT QUITTANCE.

JPT
JLJ

REMBOURSEMENT DE COMPTE COURANT D'ASSOCIE DEBITEUR

Monsieur Jean-Pierre THORON reconnaît être débiteur de la société « EURL Etablissements THORON », d'une somme évaluée à DEUX CENT VINGT MILLE (220.000) Francs, au titre de son compte courant d'associé débiteur.

Le cédant rembourse immédiatement la société de cette somme, et remet à l'instant au cessionnaire qui le reconnaît, un chèque de 220.000 francs, tiré sur la Banque Populaire Centre Atlantique N° 7341254, en règlement de sa dette.

Le cessionnaire lui en délivre bonne et valable quittance, sous réserve d'encaissement.

DONT QUITTANCE.

Les parties déclarent faire leur affaire personnelle du règlement de toute somme, soit par le cédant, soit par la société, due ou trop versée à raison du remboursement du compte courant d'associé débiteur de Monsieur Jean-Pierre THORON, à parfaire selon la situation comptable arrêtée au 30 septembre 2000, à laquelle les parties entendent se référer.

CONDITIONS PARTICULIÈRES

La présente cession est consentie sous les charges et conditions suivantes, déterminantes de leur consentement, que chacune des parties s'oblige à exécuter et accomplir :

A la charge de l'acquéreur :

- 1) de payer tous les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seraient la suite ou la conséquence, conformément à l'article 1593 du Code Civil,
- 2) de reprendre tout le personnel existant dans la Société « EURL Etablissements THORON », de faire son affaire personnelle de tout licenciement ultérieur et d'en supporter toutes les conséquences financières éventuelles,
- 3) procéder à l'annulation de toutes garanties personnelles ou réelles consenties par Monsieur Jean-Pierre THORON et/ou son épouse, en garantie d'obligations souscrites par la société.

JLS
805 A défaut, en opérer la substitution par tous moyens de son choix. dans ou de par de quatre mois à compter de ce jour

Le cessionnaire prend acte que M. et Mme THORON se sont portés cautions personnelles et solidaires de la société auprès des établissements bancaires suivants :

805
JLS

- Société Générale : montant : 300.000 F,
- Crédit Mutuel : montant : 300.000 F,
- Banque Populaire du Centre :
 - Prêt : 300.000 F,
 - Découvert : 390.000 F,
 - Crédit de trésorerie : 450.000 F (caution seule de M.THORON).
- Crédit universel (crédit stock) : montant : 300.000 F (caution seule de M.THORON).

- 4) mettre gracieusement à la disposition de M. Jean-Pierre THORON, deux véhicules de marque FORD de type KA, pendant une durée de 6 mois à compter de ce jour ; l'assurance et l'entretien desdits véhicules seront pris en charge par Monsieur Jean-Pierre THORON.

A la charge du cédant :

- 1) Le cessionnaire prend acte de la démission de Monsieur Jean-Pierre THORON, de son mandat de gérant, avec effet au 30 septembre 2000, et sans indemnité (suivant courrier en date du 27 septembre 2000) ; l'acquéreur s'oblige à procéder aux formalités légales de publicité pour rendre le départ du mandataire social opposable aux tiers.
- 2) Monsieur Jean-Pierre THORON se met à la disposition de l'acquéreur à compter de ce jour pour passation des pouvoirs, présentation du personnel et assistance en tous ordres, conformément aux usages de la profession.
- 3) Le cédant s'interdit, pendant un délai d'un an à compter de ce jour, d'entreprendre personnellement ou par personne interposée, toute activité similaire à celle exercée ce jour par la société telle qu'indiquée dans l'objet social ou déclarée au registre du commerce et des sociétés de BRESSUIRE, et susceptible de lui faire concurrence, comme de diriger ou administrer toute entreprise, groupement ou société concurrente, à peine de tous dommages et intérêts et sans préjudice du droit de faire cesser toutes infractions à cette interdiction, et ce, sur le département des Deux-Sèvres (79).

INTERVENTION DE TIERS

La société FORD FRANCE, concédant de la marque et des produits « FORD » auprès de la société « EURL Etablissements THORON », a déclaré, suivant courrier en date du 25 septembre 2000, agréer la société « PORTE DAUPHINE AUTOMOBILES » en qualité de nouvelle associée de la société concessionnaire.

Les parties en prennent acte purement et simplement.

Le cessionnaire déclare avoir pris connaissance des clauses et conditions du contrat de concession liant la société FORD FRANCE avec la société EURL « Etablissements THORON » et les accepter sans réserve aucune.

Signature
JCS

CONVENTION DE GARANTIE
DE PASSIF RELATIVE A LA CESSION DES PARTS
DE LA SOCIÉTÉ « EURL Etablissements THORON »

De convention expresse, le cédant, également dénommé le garant, s'engage à supporter et à régler de ses deniers personnels le montant de tout accroissement du passif de la société par rapport au bilan qui sera arrêté sous sa responsabilité exclusive au 30 septembre 2000 (pour cause de changement de régime fiscal - IRPP au titre des BIC à l'impôt sur les sociétés) si cet accroissement trouve sa cause dans des faits et circonstances antérieurs à la date de cession ou résultant d'un acte effectué ou omis en violation ou en contradiction avec les déclarations stipulées ci-après y compris, et sans que cela soit limitatif, le montant de toute réclamation, revendication, redressement fiscal, social, douanier et autres, de toute obligation soulevée à l'encontre de la société et n'ayant pas fait l'objet d'une inscription ou provision suffisante pour la période se terminant à la date de cession.

Les garants s'engagent à exécuter leurs obligations au titre de la présente garantie, sous la forme, au choix et selon directives du cessionnaire également dénommé « le bénéficiaire », soit d'un remboursement du prix perçu sur les parts sociales, soit d'un paiement direct entre les mains du ou des créanciers.

En cas de décès d'un ou de plusieurs des garants, leurs héritiers ou ayants droit, qu'ils soient mineurs ou incapables, seront tenus solidairement et indivisiblement de l'exécution des obligations du présent contrat, le bénéficiaire étant d'ores et déjà dispensé d'effectuer la signification prévue par l'article 877 du Code Civil.

Spécialement, il en sera ainsi dans les cas suivants, cette liste étant énonciative et non limitative :

- si une réclamation fiscale (impôts directs ou indirects : TVA ou autres), para-fiscale, sociale, para-sociale ou autres (paiement insuffisant à l'URSSAF, non inscription à une caisse de cadres, à une caisse de salariés, à l'ASSEDIC, etc.) venait à se produire ou si les amortissements antérieurement pratiqués venaient à être fiscalement réduits, à concurrence des suppléments d'impôts exigibles.

Les sommes dues en exécution de la présente convention seront immédiatement exigibles, sans termes ni délai, dès la révélation de l'augmentation du passif.

Si toutefois, le paiement n'était pas immédiatement effectué, pour quelque cause que ce soit, ladite somme rapportera au créancier un intérêt de 0,5 % par mois, du jour de la demande faite par lettre recommandée avec accusé de réception au jour du paiement effectif, sans que cette stipulation puisse autoriser le débiteur à différer ou retarder le paiement.

Le seuil de déclenchement de la présente garantie de passif ~~et d'actif~~ est fixé à 50.000 Francs.

JS

JS

En conséquence, tout passif supplémentaire ~~ou insuffisance d'actif~~, le tout cumulé en une ou plusieurs fois sur la période de validité de ladite garantie qui n'excéderait (aient) pas ce montant ne pourrait (aient) faire l'objet d'aucun recours.

Le plafond de cette garantie a été fixé, d'un commun accord entre les parties, à la somme de HUIT CENT MILLE (800.000) francs.

OBLIGATION DE PRÉAVIS

Dans la mesure où, en raison de sa position dans la société, l'acquéreur pourrait être appelé à traiter avec les tiers, relativement à la détermination du passif imprévu, susceptible de faire jouer la présente clause de garantie, il devra, ainsi qu'il s'y oblige expressément, informer immédiatement le cédant de la situation, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, afin que ce dernier puisse défendre ses droits, à ses frais, en accord avec le représentant de la société, mais sans toutefois s'immiscer dans l'administration de cette dernière.

Le défaut d'envoi de ce préavis aurait pour conséquence de décharger le cédant de son engagement.

En outre, le cédant des parts, ci-après désignés « le Garant », déclare et garantit ce qui suit :

Déclaration de garanties générales :

- La société est dûment constituée conformément au droit français. Toutes formalités légalement requises pour la poursuite régulière de son existence ont été valablement et régulièrement accomplies dans les délais requis, et il n'existe aucune situation pouvant permettre à des tiers de réclamer la dissolution ou la liquidation de la société.
- La société a été administrée en « bon père de famille » depuis la clôture du bilan au 31 décembre 1999, et de la même manière qu'auparavant.
- Tous les livres et documents sociaux de la société sont complets ou corrects ; ils ont été tenus conformément aux lois et règlements applicables, et sont situés au siège social.
- La société ne détient aucune participation directe ou indirecte dans le capital d'une autre personne morale, ou d'une quelconque association avec des tiers dont elle pourrait être tenue des dettes ou au capital et aux fonds propres de laquelle elle pourrait être tenue de contribuer.
- La société n'a désigné aucun commissaire aux comptes malgré les franchissements des seuils fixés par l'article 64 alinéa 2 de la Loi du 24 juillet 1966.

Propriété des éléments d'actif :

- La société a la pleine propriété à ce jour de tous les actifs, corporels et incorporels, figurant dans son bilan arrêté au 31 décembre 1999 ou acquis depuis le 1er janvier 2000, sous réserve, en ce qui concerne les éléments d'actifs mobiliers, des opérations normales de gestion, d'administration et de disposition effectuées jusqu'à la date de cession.
- La société a la pleine propriété à la date de cession, et cela sans aucune réserve, des marques et/ou modèles qu'elle a régulièrement déposés.
- Tout le matériel, les installations et équipements d'exploitation destinés au fonctionnement de la société, sont, à ce jour, en état normal d'utilisation, d'entretien et de réparation, ainsi qu'il ressort de l'inventaire physique et technique dressé contradictoirement entre les parties. Les acquéreurs déclarent prendre ces équipements en l'état où le tout se trouve à ce jour.
- Toutes les prescriptions légales ou réglementaires qui leur sont applicables, notamment en matière de sécurité, ont été respectées.
- Toutes les autorisations nécessaires ont été obtenues pour l'utilisation de ces immeubles, lesquels ne font l'objet d'aucune mesure d'expropriation, servitude particulière, hypothèque, charge ou inscription quelconque ou droit de tiers de quelque nature que ce soit, autres que ceux mentionnés dans l'annexe.

Stocks :

- Les stocks figurant dans le bilan arrêté au 31 décembre 1999 ou acquis ou produits par elle depuis cette date et existant à ce jour, sont composés de matières premières et d'en cours d'une qualité et d'une quantité qui sont utilisables ou cessibles dans le cadre normal de l'activité de la société, compte tenu des provisions inscrites au bilan, notamment pour dépréciation de stocks, tant pour les exercices précédents que pour l'exercice en cours.

Provisions :

- Toutes les provisions relevant d'une bonne gestion comptable et financière ont été constatées dans les écritures comptables et, en particulier, toutes les provisions nécessaires ont été faites pour toute imposition directe ou indirecte grevant ou pouvant grever la société pour la période se terminant à la date de cession, ainsi que toutes provisions liées au chiffre d'affaires réalisé, aux salaires versés ou dus jusqu'au jour de la date de cession.

Litiges :

- Aucun procès, aucun arbitrage ni aucune procédure administrative n'est actuellement en cours ou, à la connaissance du cédant, sur le point d'être intenté par la société ou par une personne physique ou morale dont elle pourrait être responsable.

ver
jus

Déclarations :

- La société a fait, en temps voulu, toutes les déclarations fiscales, parafiscales, sociales et douanières prescrites par la législation et les règlements en vigueur.

Relations contractuelles :

- Les ventes de la société ont été conclues, jusqu'à la date de cession, à des conditions normales du marché, sans conditions préférentielles pour la société, ni remises exceptionnelles, en dehors du simple jeu des usages commerciaux, dont l'interruption pourrait affecter les comptes des exercices passés et futurs.

En outre, tant pour ce qui est des achats que des ventes de marchandises ou prestations de services, il n'existe pas d'engagements d'une durée supérieure à un an, de traiter à des prix déterminés ou déterminables selon une formule préétablie. Il n'existe aucun accord, serait-il verbal, qui aurait pour résultat d'obliger, dans l'avenir, la société à accepter des prix d'achat imposés ou à l'empêcher de fixer librement ses prix de vente.

Créances :

- Les créances de la société, non encaissées à la date de cession, sont certaines, liquides et exigibles à ce jour, ou le seront à échéance dont le terme est stipulé par écrit et ont été provisionnées selon les usages et pratiques comptables en vigueur. Aucune n'est sujette à demande reconventionnelle ou à compensation.

Il n'existe, à la date de cession, aucun engagement hors bilan ni aucun engagement de crédit-bail, et caution, aval ou garantie, à l'exception de ceux figurant sur l'état des engagements hors bilan, qui contient l'intégralité des contrats de crédit-bail, prêts et cautions, avals, garanties et solidarités, et autres engagements donnés par la Société « EURL Etablissements THORON » à ce jour et notamment depuis l'établissement du dernier bilan (voir pièce en annexe). Tous sont valorisés conformément aux règles et usages applicables en la matière.

Dettes :

La Société est engagée à ce jour par les contrats d'emprunts suivants :

- | | |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none"> ► Banque Populaire : | Prêt d'un montant de 300.000 F
Date de mise à disposition des fonds : 12/1997
Durée de remboursement : 84 mois
Capital restant dû au 30/09/2000 : 196.377,84 F |
|--|---|

100
JCS

- ▶ **ELF :** Prêt d'un montant de 600.000 F
Date de mise à disposition des fonds : 12/03/96
Durée de remboursement : 5 années
Capital restant dû au 30/09/2000 : 137.033,04 F

- ▶ **C.E.P.M.E. :** Prêt d'un montant de 300.000 F
Date de mise à disposition des fonds : 12/97
Durée de remboursement : 28 trimestres
Capital restant dû au 30/09/2000 : 199.239,92 F

- ▶ **Crédit Mutuel :** Prêt d'un montant de 300.000 F
Date de mise à disposition des fonds : 12/97
Durée de remboursement : 84 mois
Capital restant dû au 30/09/2000 : 206.494,20 F

- ▶ **Crédit Universel :** Prêt d'un montant de 300.000 F
Date de mise à disposition des fonds : 02/98
Durée de remboursement : 60 mois
Capital restant dû au 30/09/2000 : 140.764,31 F

La société bénéficie de découverts autorisés et d'avances auprès des établissements suivants :

- **Banque Populaire :** montant du découvert autorisé : 450.000 F
montant de l'avance : 250.000 F

- **Crédit Mutuel :** montant du découvert autorisé : 50.000 F
montant de l'avance : 150.000 F

- **Crédit Universel :** montant de l'avance : 300.000 F

- **Société Générale :** montant du découvert : 300.000 F

Contrats en cours :

- La cession des parts n'aura aucun effet sur la situation juridique de la société à l'égard de ses obligations contractuelles vis-à-vis des tiers. Elle ne donnera lieu à aucune résiliation anticipée de subventions et de contrats tels que baux, contrats de prêt, contrats de leasing, contrats de fournitures, de réparation ou de maintenance et d'entretien, sans que cette énumération puisse être considérée comme exhaustive.

no 5

La société n'est pas partie à un contrat quelconque qui contient une clause prévoyant la résiliation anticipée en cas de changement dans le contrôle du capital ou de la direction de la société.

La société a conclu les contrats de travail de son personnel, conformément à la législation du travail, et ceux-ci ne prévoient, au profit d'un ou plusieurs salariés, aucun avantage particulier. Il est précisé que les indemnités de départ à la retraite ne sont pas comptabilisées.

La société est à jour dans le règlement de l'ensemble des cotisations sociales, et il n'existe, à ce jour, aucun litige avec des organismes de sécurité sociale, de retraite ou de chômage.

La société est à jour dans le paiement des impôts directs ou indirects, et il n'existe, à ce jour, aucune réclamation, demande de renseignements fiscaux, ou contestation de la part des autorités fiscales.

La société est en conformité avec les réglementations économiques, la réglementation des relations financières avec l'étranger et les douanes, et n'a fait l'objet d'aucune action, procédure ou réclamation quelconque de la part des administrations concernées.

Les garants s'obligent à fournir au bénéficiaire tous les renseignements et informations relatifs à la gestion et à la comptabilité de la société.

Garantie bancaire :

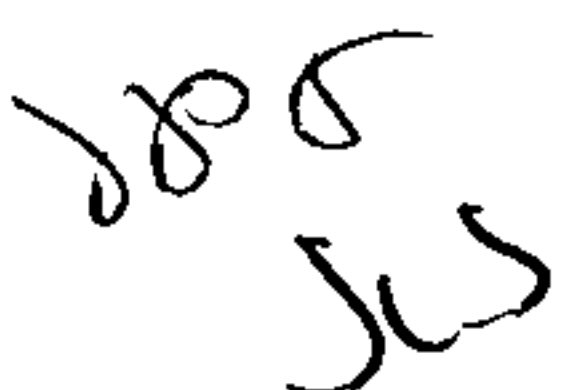
Le cédant fournit au profit de l'acquéreur, un engagement de cautionnement à consentir par la Banque Populaire Centre Atlantique ayant son siège à 79000 NIORT, 10, avenue Bujault, agence de PARTHENAY (79), destinée à garantir le cessionnaire des modalités de prise en charge éventuelle de l'accroissement du passif par le cédant (cf. Courrier de la Banque Populaire en date du 2 octobre 2000).

 Le montant de la caution ~~à première demande~~ est contractuellement fixé à la somme de 800.000 francs.

Dans le cadre de la mise en oeuvre de la garantie de passif, l'acquéreur s'oblige à se conformer aux conditions générales du cautionnement qui lui seront délivrées par la Banque garante.

Durée :

La présente garantie est consentie pour une durée de 5 ans à compter de ce jour, sauf en matière de contrôle par des organismes fiscaux, parafiscaux, douaniers, de sécurité sociale et sociaux, pour lesquels la présente garantie cessera de produire ses effets à l'expiration des délais légaux et réglementaires de prescription correspondants, décomptés à partir de ce jour.



DÉCLARATIONS

Chiffre d'affaires et résultats des trois dernières années :

Le vendeur déclare que les chiffres d'affaires et les résultats de la Société "EURL Etablissements THORON » réalisés au cours des trois précédents exercices sont les suivants :

- . exercice 1997 : chiffre d'affaires HT : 31.181.259,83 F, résultat comptable : -76.060,45 Frs
- . exercice 1998 : chiffre d'affaires HT : 33.808.999,81 F, résultat comptable : +76.038,45 Frs
- . exercice 1999 : chiffre d'affaires HT : 33.634.804,72 F, résultat comptable : -463.685,61 Frs

Que le chiffre d'affaires HT réalisé du 1er janvier 2000 à ce jour, est évalué à la somme de 19.500.000 F HT.

L'acquéreur fera son affaire de toutes démarches administratives relatives à la continuité de l'exploitation, auprès de toutes les administrations compétentes.

Inscriptions :

Le cédant déclare que le fonds de commerce est grevé des inscriptions suivantes :

- privilège de nantissement inscrit au profit de la Banque Populaire Centre Atlantique et de la société générale suivant acte sous-seing privé en date du 22/04/1991 pour un montant de 550.000 F ;
- privilège de nantissement inscrit au profit de la Caisse de Crédit Mutuel suivant acte sous-seing privé en date du 29/10/1997, pour un montant de 360.000 F ;
- privilège de nantissement inscrit au profit de la Banque Populaire Centre Atlantique suivant acte sous-seing privé en date du 24/12/1997, pour un montant de 330.000 F ;
- privilège de nantissement inscrit au profit du Crédit d'Equipement des Petites et Moyennes Entreprises (C.E.P.M.E.) suivant acte sous-seing privé en date du 15/01/1998, pour un montant de 345.000 F ;
- privilège de nantissement d'outillage inscrit au profit du Crédit Universel suivant acte sous-seing privé en date du 04/02/1998, pour un montant de 345.800 F ;
- contrat de crédit-bail au profit de FORD CREDIT EUROPE PLC, inscrit le 07/11/1996,
- contrat de crédit-bail au profit de SOFINABAIL, inscrit le 18/08/1998,
- contrat de location au profit de LOCAM, inscrit le 20/04/1998.

Le cessionnaire déclare en avoir parfaite connaissance.

20/5/98

SINCÉRITÉ DU PRIX

Les parties précisent, sous les peines édictées par l'article 1837 du CGI, que la présente promesse de vente exprime l'intégralité du prix convenu et de la valeur des biens cédés.

DROIT APPLICABLE

Le présent acte ainsi que ceux qui en seront la suite, sont soumis au droit Français.

Les tribunaux compétents seront ceux du ressort du siège social actuel de la société « EURL Etablissements THORON ».

DÉCHARGE

Les soussignés aux présentes déclarent expressément décharger purement, simplement et irrévocablement le rédacteur de toute responsabilité pouvant être liée aux déclarations et engagements cités aux présentes comme de toutes conséquences directes ou indirectes pouvant résulter de l'application des présentes.

SIGNIFICATION

La signification à la société sera remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur demeure indiquée en-tête des présentes.

Fait à PARTHENAY
Le 2 octobre 2000

En six exemplaires.

JS
JS

Annexes :

- bilan arrêté au 31 décembre 1999
- bail
- Kbis EURL « Etablissements THORON »
- état des inscriptions EURL « Etablissements THORON »
- Liste des salariés EURL « Etablissements THORON »
- délibération du Conseil d'Administration de la société Porte Dauphine Automobiles du 27/09/2000,
- PV de décision de l'associé unique de l'EURL « Etablissements THORON » portant agrément de la société Porte Dauphine Automobiles en qualité de futur associée
- lettre d'intention - caution de la banque Populaire Centre Atlantique.
- inventaire du matériel
- liste des engagements hors bilan
- lettre de démission de Monsieur Jean-Pierre THORON de ses fonctions de gérant
- lettre de la société FORD FRANCE
- contrat de concession de la marque et produits FORD
- engagements de caution de M. et Mme THORON auprès de la Banque Populaire du Centre
- engagements de caution de M. et Mme THORON auprès de la Société Générale
- engagements de caution de M. et Mme THORON auprès du Crédit Mutuel
- pouvoir de Mme Jocelyne LEVEILLE épouse THORON
- acte de résiliation du bail commercial concernant l'établissement de BRESSUIRE
- statuts.

Monsieur Jean-Pierre THORON

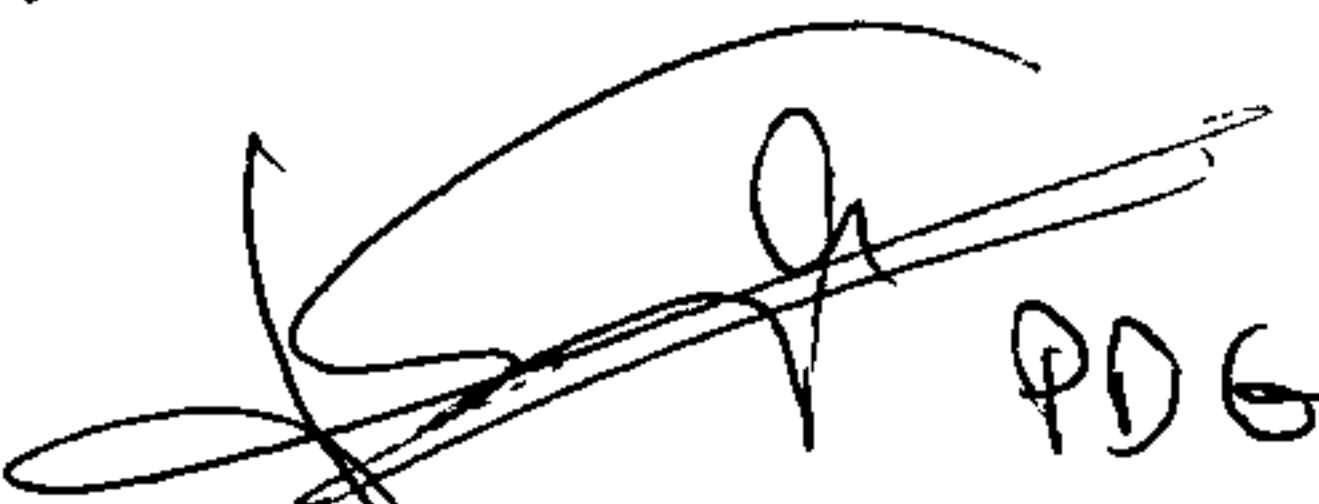
Bon pour cession
et garantie



SA PORTE DAUPHINE AUTOMOBILES

En la personne de son représentant légal

Bon pour acquisition
pour la SA Porte Dauphine



PDG -

Madame Jocelyne LEVEILLE épouse THORON
Représentée par Monsieur Jean-Pierre THORON

Bon pour cession et
garantie



SOCIETE A.P.S. AUTOMOBILES

SARL UNIPERSONNELLE au CAPITAL DE 300.000 F

Boulevard Bernard PALISSY

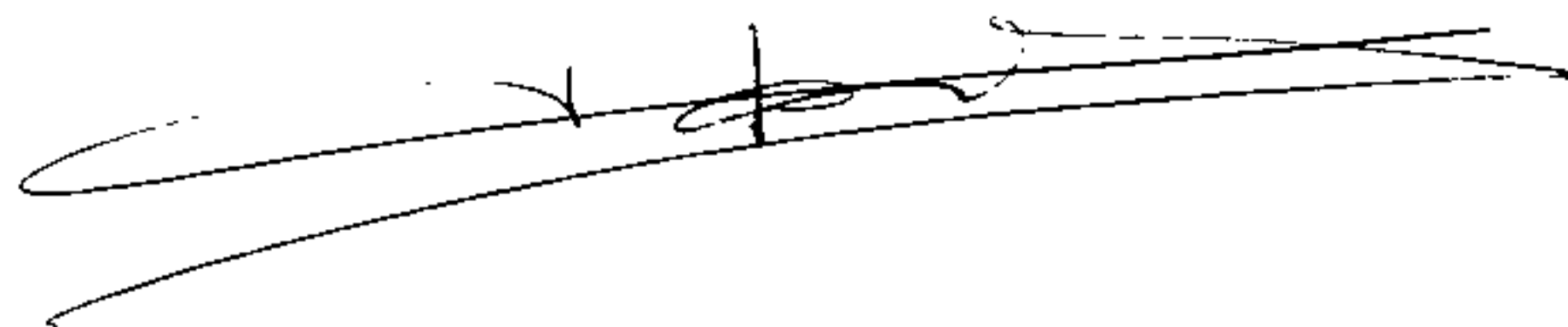
79200 PARTHENAY

RCS BRESSUIRE : 349 203 208

STATUTS

A jour au 2 octobre 2000

*Statuts Certifiés conformes.
le Gérant.*



LE SOUSSIGNE :

- Monsieur THORON Jean-Pierre, demeurant 12, route de Thouars - VIENNAY - 79200 PARTHENAY, né le 20 Octobre 1948 à 27 NONENCOURT, époux de Madame Jocelyne LEVEILLE, mariés sous le régime de la communauté.

Madame Jocelyne LEVEILLE intervenant aux présentes pour préciser qu'elle ne demande pas à être personnellement associée.

Agissant en qualité d'associé unique, a établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée présentement créée.

ARTICLE 1er - FORME

La société instituée est une société à responsabilité limitée.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La société est dénommée : A.P.S. AUTOMOBILES.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet, en FRANCE et dans tous pays :

- L'exploitation à titre de concessionnaire, agent ou autrement, de tout fonds de commerce de vente, réparation et location de véhicules automobiles, neufs ou occasions, vente de carburants et lubrifiants et produits annexes.

- Le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement,

- et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout patrimoine social.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé Bld Bernard Palissy 79200 PARTHENAY

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est de quatre vingt dix neuf années (99) années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

JPT

IL

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Les apports faits à la constitution de la société et formant le capital d'origine sont tous des apports de numéraire.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à TROIS CENT MILLE FRANCS (300 000 F).

Il est divisé en TROIS MILLE (3 000) parts de CENT FRANCS (100 F) chacune, numérotées de 1 à 3000.

L'associé unique déclare expressément que toutes ces parts lui appartiennent et qu'elles sont toutes entièrement libérées.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Sous réserve des dispositions légales rendant temporairement l'associé responsable, vis à vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, celui-ci ne supporte les pertes que jusqu'à concurrence de ses apports.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent, dans quelques mains qu'elles passent, chaque part sociale conférant à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et l'actif social et une voix dans tous les votes.

En cas de démembrement de la propriété des parts, le nu-propriétaire a seul la qualité d'associé et prend toutes décisions conformément aux dispositions de l'article 13, sauf en ce qui concerne l'affectation des résultats qui est décidée par l'usufruitier auquel la gérance doit, à cet effet, présenter les comptes comme au nu-propriétaire non gérant.

ARTICLE 9 - TRANSMISSION DES PARTS

La transmission des parts s'opère par un acte authentique ou sous seings privés. Elle est rendue opposable à la société et aux tiers dans les formes prévues par la loi.

En cas de décès de l'associé unique, ses parts se transmettent à ses héritiers et ayants-droits.

En cas de dissolution de la communauté de biens par le décès du conjoint de l'associé unique, les parts se transmettent aux héritiers et ayants-droit du défunt s'ils sont agréés par l'associé. A cet effet, ils doivent présenter leur demande d'agrément, justifier de leur état civil et de leurs qualités à la gérance dans les meilleurs délais.

605

74

L'associé unique peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande des intéressés. S'il n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la demande, l'agrément est réputé acquis. Si l'associé a refusé son agrément, il doit, dans le délai de trois mois du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé à dires d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par décision du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties.

Si les héritiers et ayants droit y consentent, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal de Commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

La notification de la demande d'agrément et celle de la décision de l'associé unique sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Si aucune des solutions prévues ci-dessus n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

La liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé unique des parts sociales que s'il est agréé. La procédure d'agrément est soumise aux conditions ci-dessus prévues. A défaut d'agrément, les parts doivent être rachetées dans les conditions susvisées.

ARTICLE 10 - DECES - INCAPACITE - REGLEMENT AMIABLE - REDRESSEMENT ET LIQUIDATION JUDICIAIRES - FAILLITE PERSONNELLE D'UN GERANT OU DE L'ASSOCIE

Le décès, l'incapacité, la mise en règlement amiable, en redressement ou en liquidation judiciaires ou la faillite personnelle de l'associé n'entraîne pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant.

ARTICLE 11 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES GERANTS ET ASSOCIE

Les conventions conclues entre la société et un gérant non associé font l'objet d'un rapport spécial des commissaires aux comptes de la société, sur lequel statue l'associé unique.

S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues entre la société et un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant non associé de la société.

687
JL

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associé si celui-ci est une personne physique, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également à leurs conjoint, ascendants ou descendants ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux d'une personne morale associée.

ARTICLE 12 - GERANCE

Pour administrer la société, l'associé unique peut désigner, pour une durée limitée ou non, un ou plusieurs gérants, personnes physiques.

Les gérants sont toujours révocables par l'associé unique. Si la révocation est demandée sans justes motifs, elle peut donner lieu à dommages-intérêts. En outre les gérants sont révocables par les Tribunaux pour cause légitime, à la demande de l'associé unique.

Tout gérant peut résigner ses fonctions, mais seulement trois mois après la clôture d'un exercice, en prévenant l'associé unique trois mois au moins à l'avance.

Chaque gérant a droit à un traitement, fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel, déterminé par l'associé unique. Il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Chacun des gérants engage la société, sauf si ses actes ne relèvent pas de l'objet social et que la société prouve que les tiers en avaient connaissance. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec l'associé et à titre de mesure d'ordre intérieur, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément -sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue- pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société. Toutefois, les emprunts, à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par l'associé, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise d'intérêt dans ces sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation de l'associé, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs puisse être opposée aux tiers.

Sauf dispositions contraires de la décision qui les nomme, les gérants ne sont tenus de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales.

Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

JST

JL

L'associé unique, personne physique, peut exercer lui-même les fonctions de gérant.

ARTICLE 13 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique exerce les pouvoirs que les dispositions légales et réglementaires relatives aux sociétés à responsabilité limitée dont le capital est la propriété de plusieurs associés réservent à l'assemblée.

Il peut décider la modification des statuts dans toutes leurs dispositions, à l'exception de la transformation de la société si la nouvelle forme requiert l'existence de plusieurs associés.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, l'associé unique statue sur les comptes et l'affectation des résultats.

Il ne peut déléguer les pouvoirs qu'il détient en sa qualité d'associé. Les décisions qu'il prend aux lieu et place de l'assemblée sont répertoriées dans un registre.

ARTICLE 14 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des prélèvements prévus ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice distribuable peut, en tout ou en partie, être reporté à nouveau, être affecté à des fonds de réserve généraux ou spéciaux ou être appréhendé par l'associé unique à titre de dividende.

En outre, l'associé unique peut décider de s'attribuer des sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition. En ce cas, il est indiqué les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

885
74

ARTICLE 16 - CONTROLE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Selon les conditions légales, le contrôle des comptes est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés par l'associé unique et qui accomplissent leur mission générale et les missions spéciales que la loi leur confie.

ARTICLE 17 - DROIT DE COMMUNICATION

S'il n'exerce pas lui-même la gérance, l'associé unique a, sur tous documents sociaux, un droit de communication permanent qui lui assure l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de ses droits.

ARTICLE 18 - CONTESTATIONS

Les contestations sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 19 - REFERENCE A LA LOI

Pour le surplus, il est fait référence, en tant qu'elle s'applique à l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, à la réglementation des sociétés à responsabilité limitée, notamment aux articles 1832 et suivants du code civil, à la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 et au décret n° 67-236 du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales.

ARTICLE 20 - PERTE DU CARACTERE UNIPERSONNEL DE LA SOCIETE

L'existence de plusieurs associés entraîne la disparition du caractère unipersonnel de la société. Telle est la conséquence notamment de la survenance d'une indivision sur les parts sociales, en pleine propriété ou en nue propriété, chaque indivisaire, à condition d'être agréé le cas échéant, ayant la qualité d'associé.

La société se trouvera alors régie par la réglementation propre aux sociétés à responsabilité limitée dont le capital est la propriété de plusieurs associés, ainsi que par les dispositions ci-dessus établies pour autant qu'elles ne sont pas spécifiques à l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée ni contraires aux articles 21 à 26 ci-après qui lui seront spécialement applicables.

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES

Les pouvoirs dévolus, dans le cadre de l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, à l'associé unique en cette qualité, sont exercés par la collectivité des associés.

Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles entraînent une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas. Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés. Toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes ou la réduction du capital.

SP
JL

Les assemblées sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Pour justifier de leur présence, une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée en tient lieu lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires.

Les procès-verbaux sont établis et signés dans les conditions fixées par les règlements en vigueur.

Enfin, la volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

ARTICLE 22 - MAJORITES

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant associé ou non, la modification corrélative de l'article des statuts ou figurerait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

ARTICLE 23 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

Les augmentations de capital par attribution de parts gratuites comme les réductions de capital par réduction du nombre de parts peuvent toujours être réalisées malgré l'existence de rompus.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales doit être agréée dans les conditions fixées à l'article 25.

ARTICLE 24 - PARTS SOCIALES

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre, chaque indivisaire compte comme associé. Il en est de même de chaque nu-propriétaire. L'usufruitier exerce seul le droit de vote attaché aux parts dont la propriété est démembrée.

des

34

ARTICLE 25 - TRANSMISSION DES PARTS

Les parts se transmettent librement à titre gratuit ou onéreux entre associés, entre ascendants et descendants et entre conjoints. Elles ne peuvent être transmises à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, ces majorités étant déterminées compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant. Les dispositions légales et réglementaires relatives à la procédure d'agrément et au refus d'agrément sont applicables.

En cas de décès d'un associé, ses parts sont librement transmises à ses héritiers ou ayants droit. Elles sont aussi librement transmissibles en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, que cette liquidation intervienne du vivant des époux ou au décès de l'un d'eux.

ARTICLE 26 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

Les conventions passées entre la société et ses associés ou gérants sont soumises au contrôle des associés dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur. Certaines de ces conventions, énoncées par la loi, sont interdites, à peine de nullité du contrat.

ARTICLE 27 - REUNION DE TOUTES LES PARTS DANS UNE MEME MAIN

La société retrouvera son caractère unipersonnel dès la réunion de toutes les parts sociales dans une même main. Elle adoptera à nouveau le fonctionnement d'une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée selon les dispositions précisées aux articles 1 à 20.

ARTICLE 28 - LES APPORTS A LA SOCIETE

Monsieur Jean-Pierre THORON a apporté à la société une somme en espèces de TROIS CENT MILLE FRANCS (300 000 F).

Cette somme a été, dès avant ce jour, déposée à la B.P.C.I. de PARTHENAY, à un compte ouvert au nom de la société en formation sous le n° 020 20 12 963-4.

ARTICLE 29 - NOMINATION DU PREMIER GERANT

Monsieur Jean-Pierre THORON, associé unique, est gérant de la société.

ARTICLE 30 - PREMIER EXERCICE SOCIAL - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES - ENGAGEMENTS DE LA PERIODE DE FORMATION

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

JP
JL

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis cette immatriculation jusqu'au 31 décembre 1989. En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Il sera passé et souscrit, pour le compte de la société les actes et engagements suivants :

- achat d'un fonds de commerce de garage station-service à Monsieur ROUET, exploité à PARTHENAY, 52 Avenue Aristide Briand, moyennant un prix de 900 000 F.
- conclure un bail commercial avec Monsieur ROUET pour les locaux d'exploitation du fonds moyennant un loyer mensuel de 8 500 F H.T.
- emprunt auprès de la Banque Populaire de SIX CENT MILLE Francs (600 000 F), pour une durée de 7 ans, au taux moyen de 9,25 %,
- emprunt auprès de la Société Générale d'une durée de 7 ans, au taux de 10,55 %
- contrat de concessionnaire avec FORD.
- contrat de commission avec ANTAR.

Ces engagements seront repris par la société, par le fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 31 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des actes relatifs à la constitution de la société et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfice.

ARTICLE 32 - PUBLICITE-POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi et spécialement à Monsieur Jean-Pierre THORON, à l'effet de signer l'avis à insérer dans le journal d'annonces légales.

Fait à Parthenay
Le 25 OCTOBRE 1988

En quatre originaux dont un pour être déposé au siège social et les autres pour l'exécution des formalités requises.

1/6 ou 300 000 : 3000 F
INREGISTRE A PARTHENAY R.P.
N° 02 1188

R.S. 13947
recu 1200 mille francs

Ben et approuve
Bon pour acceptation de gérance

THORON JP
JL

Ben et approuve
Bon pour renouvelation
à la qualité d'associé



27924641

VIAGER

SARL au capital de 100.000 €
(500 parts de 200 €)
Siège social : Courberive
79320 PUGNY
RCS BRESSUIRE 351 876 040
N° SIRET : 351 876 040 00012
Code APE : 602 P

Du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés réunie le 18 septembre 2000, il résulte que :

Le capital social qui s'élevait à 50.000 F, divisé en 500 parts de 100 F, a été augmenté de 605.957 F et porté à 655.957 F par incorporation au capital d'une somme de 194.800 F prélevés sur la réserve spéciale des bénéfices imposés au taux réduit et d'une somme de 411.157 F prélevés sur la réserve statutaire et contractuelle au moyen de l'évaluation de la valeur nominale des parts existantes.

Le capital social a ensuite été converti en Euros et fixé à un montant de 100.000 Euros, divisé en 500 parts de 200 Euros de valeur nominale chacune.

Les articles 6 et 7 des statuts intitulés respectivement « APPORTS » et « CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES » ont été modifiés en conséquence.

Pour avis,
Le Gérant,
Eric AUBINEAU

27912741

FIDAL

Société d'Avocats
BUREAU DE COGNAC
La Roche Plate
16130 GENSAC
Tél. 05 45 35 41 41
Fax 05 45 36 21 45

SCI DE LA CHAUVELIERE
Société Civile au capital de 200.000 F
Siège social :
30, boulevard Anatole-France
79200 PARTHENAY
412 799 041 RCS BRESSUIRE

Il résulte d'une décision unanime des associés exprimée dans un acte de cession de parts en date du 2 octobre 2000 :

- que Monsieur Jean-Luc SAYAH, demeurant 49, rue Notre-Dame 17000 LA ROCHELLE, a été nommé en qualité de gérant pour une durée illimitée, en lieu et place de Monsieur Jean-Pierre THORON, démissionnaire à compter du 30 septembre 2000.

- que le siège social a été transféré Boulevard Bernard-Palissy 79200 PARTHENAY.

L'article 4 des statuts a été modifié en conséquence.

Pour avis,
Le Gérant

27912641

FIDAL

Société d'Avocats
Bureau de Cognac
La Roche Plate
16130 GENSAC
Tél. 05 45 35 41 41
Fax 05 45 36 21 45

SARL Els THORON
SARL unipersonnelle
au capital de 300.000 F
Siège social :
Boulevard Bernard-Palissy
79200 PARTHENAY
349 203 208 RCS BRESSUIRE

Il résulte d'une décision de l'associé unique en date du 2 octobre 2000 :

- que Monsieur Thierry SAYAH, demeurant Clos de la Brunetière, 8, rue de la Frenais 17140 LAGORD, a été nommé en qualité de gérant pour une durée illimitée, en lieu et place de Monsieur Jean-Pierre THORON, démissionnaire.

- que la dénomination sociale a été changée pour celle de « A.P.S. AUTOMOBILES ».

L'article 2 des statuts a été modifié en conséquence.

Pour avis,
Le Gérant

**Amis lecteurs,
écrivez-nous !**

27926441

M^{re} Nicole BARILLOT
Avocat
7, rue du Donjon
79001 NIORT CEDEX

SARL

STAINLESSE PROCESS INDUSTRY

Société à responsabilité limitée
au capital de 15.000 Euros
porté à 45.000 Euros
Siège social : 12, rue Grange-Laydet
à NIORT
Registre du Commerce et des Sociétés
B 422 852 178

Par assemblée générale extraordinaire des associés en date du 5 septembre 2000 il a été décidé à l'unanimité d'augmenter le capital de la société à concurrence d'une somme de 30.000 Euros, ledit capital se trouvant ainsi porté à 45.000 Euros par élévation de la valeur nominale des parts de 100 Euros à 300 Euros, intégralement souscrites et libérées en numéraire.

L'avis antérieurement publié se trouve en conséquence ainsi modifié :

Article 6 : Apports

Ancienne mention : Les apports en numéraire sont de 15.000 Euros

Nouvelle mention : La valeur de la part passe à 300 Euros. Les apports passent ainsi à 45.000 Euros

Article 7 : Capital

Ancienne mention : Le capital social est fixé à la somme de 15.000 Euros et est divisé en 150 parts égales de 100 Euros chacune, intégralement libérées souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux en fonction de leurs apports respectifs

Nouvelle mention : Le capital social est fixé à la somme de 45.000 Euros et est divisé en 150 parts égales de 300 Euros chacune, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux en proportion de leurs apports respectifs.

Pour avis,
Le Gérant

27937841

SELARL
AVOCATS ASSOCIES
BUZY REBILLARD
Société Juridique
et Fiscale
7, rue du Palais
79000 NIORT

S.A. LIBRAIRIE DOUBLE PAGE

PINTAULT
Société Anonyme
au capital de 150.000 Euros
Siège social : 55, rue Victor-Hugo
79000 NIORT
RCS NIORT B 333 306 082

I - Aux termes des décisions de l'actionnaire unique en date du 2 octobre 2000 :

- Madame Dominique VERON, née LARRECHE, demeurant 230, avenue Saint-Jean, 79360 BEAUVOIR-SUR-NIORT a été nommée en qualité d'administrateur, en remplacement de Monsieur Francis PINTAULT, demeurant 24, rue Emile-Zola, 79000 NIORT, démissionnaire.

- La SARL LETTRES OUVERTES, représentée par Madame Dominique VERON, sise 55, rue Victor-Hugo 79000 NIORT a été nommée en qualité d'administrateur, en remplacement de Madame Florence PINTAULT, demeurant 2, rue Madame-d'Epinay, 33140 VILLENAVE-D'ORNON, démissionnaire.

- Monsieur Nicolas VERON, demeurant 230, avenue Saint-Jean, 79360 BEAUVOIR-SUR-NIORT a été nommé en qualité d'administrateur, en remplacement de Monsieur Alain PINTAULT, demeurant 362, avenue du Marais-Portevin, 79460 MAGNE, démissionnaire.

II - Suivant délibération du conseil d'administration du 2 octobre 2000, Madame Dominique LARRECHE, épouse VERON, demeurant 230, avenue Saint-Jean, 79360 BEAUVOIR-SUR-NIORT, a été nommée en qualité de président du conseil d'administration, en remplacement de Monsieur Francis PINTAULT, demeurant 24, rue Emile-Zola, 79000 NIORT, démissionnaire.

Pour avis,
C. BUZY, E. REBILLARD,
Avocats

Suite en rubrique

CONSTITUTIONS

17913241

CHATEAU DE LA CLAIRIERE
Société à responsabilité limitée
au capital de 60.000 Francs
Siège social : La Clairière
ADILLY 79200 PARTHENAY
Société en Formation

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 26 septembre 2000, il a été constitué une Société à Responsabilité Limitée dont les caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : CHATEAU DE LA CLAIRIERE.

Capital : 60.000 Francs.

Objet : - l'exploitation d'un complexe hôtelier

- l'exploitation d'un terrain de camping, la location de chalets et de bungalows, la location d'articles de sport, l'animation d'un complexe sportif et de loisirs, l'organisation de congrès et de séminaires.

- la restauration sous toutes ses formes, l'exploitation d'un bar, la vente de produits alimentaires et de plats à emporter.

- toutes opérations commerciales ou financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

- la participation de la société à toutes entreprises, groupement d'intérêt économique ou sociétés françaises ou étrangères, créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social.

Siège social : La Clairière, ADILLY, 79200 PARTHENAY

Durée : 99 années.

Gérants : Madame Jane KRUITJ-SIMONS et Monsieur Tommy VISSER, demeurant à La Clairière, ADILLY, 79200 PARTHENAY.

La société sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BRESSUIRE.

Pour avis,
La Gérance

17909141

Société Civile
Professionnelle
Jean MENARD
Bernard PIZON
et Philippe ROUSSEAU
Notaires Associés
à POITIERS (Vienne)
28, rue Camot

AVIS DE CONSTITUTION

Suivant acte reçu par Maître PIZON, notaire à POITIERS, le 25 septembre 2000, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : Société civile immobilière

Dénomination : « SCI LA GAZELLE ».

Siège social : CELLES-SUR-BELLE (Deux-Sèvres), Fomblin.

Objet social : L'acquisition par voie d'achat ou d'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, l'aménagement, l'administration et la location de tous biens et droits immobiliers, de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question et notamment l'acquisition d'une maison d'habitation sise commune de SAINT-MARTIN-DE-RE (17410), 3, rue du Marquis-d'Ayval et d'un garage sis même commune, 15, cours Pasteur.

Durée : 99 ans à compter de l'immatriculation au RCS.

Capital : 284.000 Euros

Apports : En numéraire.

Gérance : Monsieur Didier Marcel Raymond PAIRAULT, demeurant à CELLES-SUR-BELLE (79), Fomblin, est nommé gérant pour une durée indéterminée.

Cession de parts : Agrément pour toute cession.

Immatriculation : au Registre du Commerce et des Sociétés de NIORT.

Pour avis,
M^{re} PIZON

17937741

SELARL
AVOCATS ASSOCIES
BUZY REBILLARD
Société Juridique et Fiscale
7, rue du Palais
79000 NIORT

AVIS DE CONSTITUTION

Avis est donné de la constitution d'une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : Société à Responsabilité Limitée.

Dénomination : SARL LETTRES OUVERTES.

Siège social : NIORT (79000), 55, rue Victor-Hugo.

Objet : L'acquisition, la souscription de toutes valeurs mobilières, actions, obligations, parts d'intérêts, droits ou biens immobiliers ; l'étude, la mise au point, la réalisation, la gestion de tous projets financiers, commerciaux, industriels ou immobiliers ; holding.

Durée : 99 années.

Capital : 7.800 Euros.

Gérance : Madame Dominique LARRECHE, épouse VERON, demeurant 230, avenue Saint-Jean, 79360 BEAUVOIR-SUR-NIORT.

Immatriculation au RCS de NIORT.
Pour avis,
C. BUZY - E. REBILLARD,
Avocats

17910441

SOCIÉTÉ D'AVOCATS
JURISTES
DE L'ENTREPRISE
142, boulevard Ampère
79180 CHAURAY

GARAGE PIN MAGALIE

AUTOMOBILES
Société à Responsabilité Limitée
à Unique Associé
au capital de 7.700 Euros
Siège social : 61, rue du Beau-Soleil
79260 LA CRECHE

Avis est donné de la constitution pour une durée de 99 ans, d'une SARL dénommée « GARAGE PIN MAGALIE AUTOMOBILES », au capital de 7.700 Euros, dont l'objet social est l'exercice d'une activité de réparations, vente de véhicules automobiles neufs et d'occasion, tôlerie, carrosserie, peinture, vente de pièces détachées et toutes activités annexes, dont le siège social est 61, rue du Beau-Soleil, - 79260 LA CRECHE et dont la gérante est Madeleine Magalie PIN, demeurant 18, rue du Portail-Rouge - 79410 CHERVEUX.

La société sera immatriculée au RCS de NIORT.

La Gérance

FONDS DE COMMERCE

77907741

S.C.P. « PASCO,
ANDRAULT et SABATIER
Notaires associés »
à POITIERS
3, rue Paul-Guillon

Suivant acte reçu par M^{re} SABATIER, Notaire associé à POITIERS, le 26 septembre 2000, enregistré à POITIERS (R.P.) le 3 octobre 2000, volume 9, folio 4, bordereau 406/3, Madame Martine Monique DUPONT, commerçante, demeurant à SAINT-PARDOUX (79), La Petite Vergnolère, épouse de Monsieur Michel AYAL, représentée par M^{re} Jean-Gilles DUTOIR, son mandataire judiciaire, a cédé à la SCI BARDES, au capital de 180.000 francs dont le siège social est à NIORT (79) 13, place Saint-Jean, immatriculée au RCS de NIORT sous le numéro D 418 372 843, les éléments du fonds de commerce de bar, restaurant, jeux, licence IV, exploité à SAINT-AUBIN-LE-CLOUD, 29, rue de l'Hôtel-de-Ville, identifié au R.C.S. de BRESSUIRE n° A 419 041 322, comprenant les éléments corporels et incorporels, moyennant le prix de 60.000 francs.

Entrée en jouissance : 26 septembre 2000.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues à 79000 NIORT, 4, rue de la Gare, dans les bureaux de Maître Jean Gilles DUTOIR, dans les dix jours soit de la présente insertion, soit de la publication au BODACC.

Pour unique insertion,
E. SABATIER, Notaire

77910541

SOCIÉTÉ D'AVOCATS
JURISTES
DE L'ENTREPRISE
142, boulevard Ampère
79180 CHAURAY

AVIS DE VENTE DE FONDS ARTISANAL ET DE COMMERCE

Suivant acte sous seing privé en date à CHAURAY (79180) du 22 septembre 2000, enregistré à SAINT-MAIXENT-L'ECOLE (79) le 29 septembre 2000, folio 82, bordereau 204/2.

Monsieur Serge CAILBAULT demeurant 61, rue du Beau-Soleil - 79260 LA CRECHE (Deux-Sèvres).

A cédé à :

La société « GARAGE PIN MAGALIE AUTOMOBILES », Société à Responsabilité Limitée au capital de 7.700 Euros, dont le siège social est situé 61, rue du Beau-Soleil - 79260 LA CRECHE, en cours de formation.

Un fonds artisanal et de commerce de mécanique, garage automobile, vente et réparations de véhicules automobiles neufs et d'occasion, et de matériel agricole exploité à LA CRECHE (79260), 61, rue du Beau-Soleil, moyennant le prix de 300.000 francs, s'appliquant aux éléments incorporels pour 249.150 francs et au matériel pour 50.850 francs.

La date d'entrée en jouissance a été fixée au 1^{er} octobre 2000.

Les oppositions seront reçues au cabinet d'Avocats SOCIÉTÉ D'AVOCATS JURISTES DE L'ENTREPRISE (S.A.J.E.) - 142, boulevard Ampère - 79180 CHAURAY, où il a été fait à cette fin élection de domicile.

Elles devront être faites au plus tard dans les dix jours qui suivront la dernière en date des publications légales.

Pour insertion

77939641

SCP
J.M. BONNEAU,
J.N. BUET et M. MOREAU
Notaires à
85170 LE POIRE-SUR-VIE

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Aux termes d'un acte reçu le 22 septembre 2000 par M^{re} Michel MOREAU, notaire, enregistré à LA ROCHE-SUR-YON Nord le 27 septembre 2000, F° 34, Bord. 808/2.

M. PETIT Henri, boulanger-pâtissier, et Mme GIGAUD Marie-Claude, époux dmt à 79300 BRESSUIRE, 25, boulevard de Saint-Porchaire.

ONT CEDE par l'intermédiaire du cabinet BOCQUIER, 6, rue des Avenaux à NANTES, à :

M. MIGEON Yoann, boulanger-pâtissier et Mme STEPHAN Adrienne, époux dmt à 79300 BRESSUIRE, 72 bis, rue de la Grange.

Un fonds de commerce de BOULANGERIE PATISSERIE exploité à 79300 BRESSUIRE, 25 boulevard de Saint-Porchaire, avec tous les éléments corporels et incorporels en dépendant et servant à son exploitation (RCS BRESSUIRE M PETIT N° 319 342 200).

Moyennant le prix - hors marchandises - de 450.000 F

L'entrée en jouissance a été fixée au 1^{er} octobre 2000.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues dans les 10 jours de la dernière en date des publications légales, en l'étude de M^{re} NAUDIN, notaire à 79350 FAYE-L'ABBESSE, 2, avenue de Ségora - BP 2.

Pour unique insertion locale,
M^{re} MOREAU

**Courrier
français**

L'HEBDOMADAIRE DU DÉPARTEMENT

**LE VENDREDI
CHEZ
VOTRE MARCHAND
DE JOURNAUX**

**DECLARATION SUR L'HONNEUR DE NON-CONDAMNATION
ET DE FILIATION**

souscrite en application de l'article 17 de l'arrêté du 9 février 1988

Je soussigné Monsieur Thierry SAYAH

Né(e) le 31 Mai 1960 à Meknès (MAROC)

de nationalité Française

demeurant 8 rue de la Frenaie 17140 LAGORD

Fils de :

- Monsieur SAYAH Guy

et

- Madame CHABBAT Ariane

déclare n'avoir été l'objet d'aucune condamnation pénale, ni de sanction civile ou administrative de nature à m'interdire soit de gérer, administrer ou diriger une personne morale, soit d'exercer une activité commerciale.

Fait à LAGORD

Le 03 octobre 2000



Rappel de l'ordonnance n° 58-1352 du 27 décembre 1958, réprimant certaines infractions en matière de registre du commerce :

Article 2 : "Quiconque donne, de mauvaise foi, des indications inexactes ou incomplètes en vue d'une immatriculation, d'une radiation ou d'une mention complémentaire ou rectificative au registre du commerce, est puni d'une amende de 30 000 F et d'un emprisonnement de six mois, ou de l'une de ces deux peines seulement".

* rayer la mention inutile

1. Nom/Surname SAYAH-	
2. Prénoms/Given names THIERRY Albert	
3. Nationalité Française/French Nationality	
4. Date de naissance/Date of birth 31 mai/60	5. Sexe/ Sex M
6. Lieu de naissance/Place of birth HERNES (France)	
7. Date de délivrance/Date of issue 07 OCT. 1997	
	
8. Date d'expiration/Date of expiry 06 OCT. 2002	
9. Autorité/Authority PRÉFECTURE CHARENTE-MARITIME	
10. Signature du titulaire/Holder's signature Pour le Préfet et par Délégation, Bernard CAGNAULT	
11. Domicile/Residence Laford (Charente-Maritime) Nouveaux domiciles/New residences 8 rue de la Fenêtrée	
12. Taille/Height 1.74m	13. Couleur des yeux/Colour of eyes verte
14. La validité du présent passeport est prorogée jusqu'au/Extension of the passport 	
Autorité/Authority 	
Fait le/Extended on 	